

GE_GERICHTE ATAS/120/2011 vom 2. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_120_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/120/2011 du 2 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/120/2011 del 2 febbraio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 2 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS; RS J 2 25). Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4970/2007 - 14/22 -

E. 2

Le recourant a demandé la suspension de la procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. En dernier lieu, il demande également la suspension de la procédure en raison de son état de santé déficient, voire la prolongation du délai pour se déterminer sur les dernières écritures de l'intimé. a) Aux termes de l'art. 14 al. 1 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), lorsque le sort d'une procédure administrative dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative relevant de la compétence d'une autre autorité et faisant l'objet d'une procédure pendante devant ladite autorité, la suspension de la procédure administrative peut être prononcée jusqu'à droit connu sur ces questions. En l'occurrence, le recourant fait certes l'objet d'une procédure pénale pour escroquerie. La présente procédure ne concerne cependant pas la question de savoir si le recourant a commis un crime ou un délit, mais uniquement s'il remplissait les conditions légales pour bénéficier des prestations d'assistance. Ces conditions peuvent faire défaut indépendamment de toute infraction pénale et justifier une demande de restitution. Partant, il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure dans l'attente de l'issue de la procédure pénale. b) La procédure peut également être suspendue d'accord entre les parties (art. 78 let. a LPA). Toutefois, l'intimé n'a pas consenti à une suspension. c) Quant à une suspension de la procédure en raison de l'incapacité de travail du recourant, il y a lieu de relever que le mauvais état de santé d'une des parties ne constitue pas un motif de suspension, selon l'art. 78 LPA. La suspension ne peut donc être justifiée pour ce motif. d) En ce qui concerne la prolongation de délai requise, il convient de relever que le Tribunal a octroyé le 15 octobre 2010 au recourant un délai au 2 novembre 2010 pour se déterminer sur les nouvelles pièces produites par l'intimé, à savoir le décompte des primes d'assurance-maladie payées pour le recourant et sa famille à la CPT pendant la période litigieuse et le chèque de 3'312 fr. 65 remis à celui-ci. Le 20 octobre 2010, celui-ci a sollicité une prolongation du délai et a fourni un certificat d'incapacité de travail dès le 4 octobre 2010, établi à la même date par le Dr L_____.

La prolongation de délai lui ayant été refusée, le recourant a produit le 1er novembre 2010 des certificats d'incapacité de travail jusqu'au 1er décembre 2010 et a réitéré sa demande. Le 2 novembre 2010, le Tribunal lui a fixé un ultime délai au 10 décembre 2010, tout en l'invitant à mandater un avocat si son état de santé ne devait pas lui permettre de se déterminer. A l'échéance de cette date, le recourant a transmis au Tribunal un certificat d'incapacité de travail jusqu'au 1er janvier 2011 et a requis de nouveau une prolongation du délai, laquelle lui a été refusée.

A/4970/2007 - 15/22 - Plus de trois mois se sont écoulés depuis le 15 octobre 2010. La Cour constate par ailleurs que l'état de santé déficient du recourant ne l'a pas empêché de lui adresser un courrier d'une page entière en date du 3 janvier 2011. Par ailleurs, dès lors que son incapacité de travail se prolongeait, il lui aurait appartenu de se faire représenter dans la présente procédure, si ce n'est pas par un avocat, faute de moyens, par un membre de sa famille, son épouse par exemple. Il est également à relever que le recourant s'est en réalité déjà déterminé sur les dernières écritures de l'intimé en date du 3 janvier 2010, en faisant valoir que celui-ci n'avait toujours pas fourni dans leur intégralité les pièces demandées et en requérant que la CPT communique les montants réellement encaissés de la part de l'intimé, la copie des versements reçus de la part de l'intimé pendant la période litigieuse, avec indication de la mensualité et de la personne concernée et de la date à laquelle ces versements étaient réellement parvenus à la caisse, ainsi que copie des actes de défauts de biens pour cette période. Cela étant, la Cour refuse également la prolongation de délai requise.

E. 3

Concernant le grief du recourant au sujet de la prise de contact des inspecteurs de la police judiciaire avec l'intimé, il convient de relever qu'ils n'ont pas violé les droits de la défense puisqu'ils ont agi sur mandat du juge d'instruction du 8 juin 2007, les chargeant d'entendre les divers intervenants des organismes sociaux ayant fourni logement et aide au recourant et son épouse. Le juge est en outre libre dans l'appréciation des preuves, comme cela sera exposé ci-dessous.

E. 4

Le recourant demande également que les pièces de la procédure pénale soient écartées, essentiellement au motif qu'il n'a pas pu se déterminer sur celles-ci. Cependant, il a eu largement l'occasion de se prononcer sur la procédure pénale et a été expressément invité à le faire dans le cadre de la présente procédure. Ce grief est dès lors infondé.

E. 5

Selon les décisions de l'intimé, le litige porte sur le droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale, sur la restitution des prestations éventuellement reçues à tort d'un montant de 66'465 fr. 05 pour la période du 1er décembre 2005 au 30 juin 2007 et, le cas échéant, sur la remise de l'obligation de restituer.

E. 6

Afin d'éviter de devoir recourir à l'assistance publique, les personnes qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage (régime fédéral et régime cantonal) ont droit à un revenu minimum cantonal d'aide sociale, versé par l'Hospice général, qui peut être complété par une allocation d'insertion (art. 1 LRMCAS). Selon l'art. 2 al. 1 LRMCAS, ont droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale et peuvent bénéficier

d'une allocation d'insertion les personnes : qui ont leur

A/4970/2007 - 16/22 - domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève (let. a); qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance-chômage (let. b); qui n'ont pas atteint l'âge de l'assurance-vieillesse fédérale (let. c); et qui répondent aux autres conditions de la présente loi (let. d). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). La notion de domicile comporte donc deux éléments : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer. La jurisprudence actuelle (ATF 127 V 238 consid. 1, 125 V 77 consid. 2a, 120 III 7 consid. 2a) ne se fonde toutefois pas sur la volonté intime de l'intéressé, mais sur l'intention manifestée objectivement et reconnaissable pour les tiers. L'intention de s'établir peut se concrétiser sans égard au statut de la personne du point de vue de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales (ATF 125 III 101 consid. 3, ATF 120 III 8 consid. 2b et les références). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Lorsqu'une personne séjourne en deux endroits différents et qu'elle a des relations avec ces deux endroits, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence se trouvant à l'endroit, lieu ou pays, où se focalise un maximum d'éléments concernant sa vie personnelle, sociale et professionnelle, de sorte que l'intensité des liens avec ce centre l'emporte sur les liens existant avec d'autres endroits ou pays (ATF 125 III précité).

E. 7

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Les parties ont l'obligation d'apporter dans la mesure du possible les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuve l'assureur social pouvant être admis à statuer en l'état sur la base des preuves disponibles (ATF 125 V 195 consid. 2).

E. 8

Le recourant allègue qu'il a toujours habité le canton de Genève depuis son arrivée en Suisse en 1986, alors que l'intimé prétend qu'au moment où l'intéressé a reçu les prestations du RMCAS, il était domicilié en France.

A/4970/2007 - 17/22 - En l'espèce, selon la chronologie des faits, l'épouse du recourant a loué un studio à la rue Grenus n°10 à Genève du 1er octobre 1996 au 31 juillet 2006, alors que de son côté le recourant a loué, le 27 août 1996, l'aile ouest d'une maison individuelle à la route du Noiret n° 1009 à Cruseilles (cf. contrat de location du 27 août 1996). Par contrat du 30 août 2002, la SCI Y_____, représentée par le père du recourant, a acquis un terrain à Saint-Blaise destiné à la construction de deux villas à usage d'habitation. Puis le recourant a loué un appartement à Cruseilles avec état des lieux d'entrée effectué le 1er août

2002 (rapport des inspecteurs de la police judiciaire du 28 juin 2007) jusqu'au 31 juillet 2005 (lettre de résiliation de bail du 28 avril 2005). En 2004, deux villas ont été construites sur le territoire de la commune de Saint-Blaise, étant précisé que le permis de construire a été délivré au nom de la SCI Y_____. Enfin, dès le 1er août 2006, le recourant et sa famille ont bénéficié d'un logement HBM de 4,5 pièces au chemin O_____ à Genève, logement que le recourant a accepté sans même le visiter (déclaration de la directrice adjointe à la Direction du logement du 27 juin 2007). Concernant l'adresse à St Blaise, il ressort du dossier pénal que le recourant et son épouse ont fondé le 1er juin 2001 la société civile Y_____, avec siège à leur adresse à Cruseilles à l'époque. Le but de cette société est l'acquisition, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers, en particulier de ceux lui appartenant. Le capital social de la société de 2'000 euros était réparti à parts égales entre le recourant et son épouse. Ceux-ci ont ensuite demandé un crédit au Crédit Agricole. Selon l'offre de cet établissement du 15 juillet 2002, figurant dans la procédure pénale, le crédit est demandé pour "Y_____", représentée par le recourant et son épouse. Le crédit est destiné à l'acquisition d'un terrain et la construction d'une maison pour une résidence principale à St-Blaise. Par acte notarié du 30 août 2002, la société est devenue propriétaire d'un terrain au lieudit Sur Bondet à St-Blaise au prix de 167'700 euros. Cette somme provient, selon les déclarations de l'acquéreur, à concurrence de 167'589, 86 euros d'un prêt accordé par le Crédit agricole des Savoie. A la même date, le recourant et son épouse, en leur propre nom, se sont formellement engagés à consentir un bail à long terme à la SAFER sur la partie agricole de la parcelle que la société Y_____ a achetée. Le recourant a cependant produit copie d'une attestation du 11 août 2010 de Monsieur A_____, en tant que gérant de la SCI Y_____, certifiant avoir reçu un exemplaire de la mutation des parts sociales en date du 3 septembre 2001, et d'un acte de mutation, selon lequel le recourant et son épouse auraient à cette date cédé leurs parts sociales à M. A_____ et M. A_____. Toutefois, ces pièces n'ont pas de valeur probante, s'agissant de copies, d'une part, et émanant de membres de la famille, d'autre part. De surcroît, l'acte de mutation n'est pas signé par le recourant et son épouse, à savoir les cédants. Par ailleurs, cette information est en contradiction avec l'intervention du recourant et de son épouse au nom de la société par la suite et les pièces du dossier, notamment l'engagement du 30 août 2002 des époux d'accorder à la SAFER un bail de longue durée sur la partie

A/4970/2007 - 18/22 - agricole de la parcelle en cause, soit postérieurement à cette prétendue cession. Cet engagement mentionne qu'ils sont les seuls associés de la SCI Y_____. A cela s'ajoute que l'ancien maire de St-Blaise a répondu au Tribunal que le recourant et son épouse ont construit en 2004 sur le territoire de la commune et que le permis de construire a été délivré au nom de la SCI Y_____ dont le recourant est actionnaire. Quant au nouveau maire, il s'est contenté de répondre strictement aux questions posées par le recourant, sans examiner s'il y avait lieu d'étendre ses réponses à la situation de propriété réelle. Le fait que le recourant ne soit pas annoncé comme résident permanent dans la commune n'exclut en outre pas qu'il le soit dans la réalité. Il est exact, juridiquement, qu'il n'est pas propriétaire du bien immobilier, s'il détient uniquement des actions ou parts sociales dans une société qui possède l'immeuble. Cela n'empêche cependant pas qu'il doive le cas échéant être considéré comme propriétaire économique de ce bien. Enfin, le nouveau maire a attesté des faits tels qu'ils se présentaient postérieurement à la période litigieuse et qui peuvent donc avoir changé. Le vendredi 8 juin 2007, une perquisition à l'adresse à St-Blaise a eu lieu. S'y trouvait le fils de 16 ans du recourant. Il

ressort du rapport de commission rogatoire du 19 juin 2007, que la maison à cet adresse est située sur une parcelle comportant deux villas dont l'une est occupée par le recourant et sa famille. Celui-ci cherchait à vendre la seconde villa au prix de 575'000 euros. Le juge d'instruction a constaté, dans son rapport du 19 juin 2007, que le compteur des SIG dans l'appartement chemin O _____, affichait lors de la visite à ce domicile en date du 7 juin 2007 le même chiffre qu'il y a neuf mois, lorsque le recourant a pris possession de cet appartement, alors même que le compteur fonctionnait bien. Il n'est pas contesté que les enfants du recourant étaient, pendant la période litigieuse, scolarisés en France. Son fils était élève dans un lycée à Saint-Julien-en- Genevois (France) depuis septembre 2005 et avait mentionné une adresse de résidence à Saint-Blaise (France). Lors de son arrestation en date du 7 juin 2007, le recourant a admis que deux voitures étaient immatriculées en France à son nom (procès-verbal d'interrogatoire du 7 juin 2007). Au vu de ces éléments et en écartant le rapport de M. D. _____ relatif à la visite domiciliaire du logement au chemin de Ouches, en raison d'un manque d'impartialité de celui-ci, la Cour de céans constate qu'au degré de la vraisemblance prépondérante, le recourant et son épouse étaient non seulement propriétaires de fait de deux villas en France à St-Blaise, mais qu'ils y avaient également leurs domicile et résidence principale durant la période litigieuse.

A/4970/2007 - 19/22 - Etant donné que le recourant n'avait ni domicile, ni résidence effectifs à Genève à la période litigieuse, une des conditions cumulatives requises par l'art. 2 al. 1 LRMCAS pour avoir droit au RMCAS n'est pas réalisée de sorte que le recourant a perçu indûment les prestations versées par l'intimé. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner s'il a également obtenu un revenu par son travail durant la période en question et s'il a caché des éléments de fortune.

E. 9

a) En vertu de l'art. 20 LRMCAS, l'HG réclame au bénéficiaire, à sa succession ou à ses héritiers qui l'ont acceptée, le remboursement de toute prestation payée indûment (al. 1). Les restitutions prévues aux art. 20 et 22 peuvent être demandées par l'HG dans les cinq années qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait qui ouvre le droit à restitution, mais au plus tard dix ans après la survenance de ce fait (art. 24 LRMCAS). b) En l'espèce, l'intimé a eu connaissance au plus tôt d'un possible domicile du recourant en France, lorsqu'il a chargé son service d'enquête d'investiguer cette question. Partant, sa décision de restitution du 27 septembre 2007 respecte le délai de prescription légal. c) Le recourant conteste cependant avoir bénéficié de prestations d'un montant de 66'465 fr. 05. Il ressort du décompte que l'assistante sociale de l'intimé a faxé à la police judiciaire le 18 juin 2007, que le recourant n'a pas reçu de prestations pour le mois de juin 2007 de sorte que la période en question est celle du 1er décembre 2005 au 31 mai 2007. Des relevés de compte du recourant, de la copie d'un chèque établi en faveur de ce dernier et des décomptes de l'intimé, il résulte que le recourant a reçu directement la somme de 45'822 fr. 70 à titre d'aide sociale pendant la période litigieuse. L'avis de versement du 28 septembre 2010 de l'intimé permet de constater que celui-ci a versé à la caisse-maladie CPT la somme 8'134 fr. 20 de juillet 2006 à mai 2007. Certes, cette caisse fait état de ce que la totalité des primes d'assurance- maladie ne lui a pas été payée et qu'elle a reçu des actes de défaut de biens pour diverses périodes qui n'ont pas été pris en charge totalement. Il aurait toutefois appartenu au recourant de fournir ces actes de défaut de biens pour démontrer que la totalité des primes n'a pas été prise en charge par l'intimé. En effet, c'est lui et non pas l'intimé qui en a reçu des copies (cf. 149 al. 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril

1889 - LP ; RS 281.1). C'est le lieu de rappeler que les parties ont un devoir de collaboration à la constatation des faits, aux termes de l'art. 22 LPA. Ces versements ressortent également du décompte de prestations d'assistance de l'intimé (pce 2 intimé, chargé du 28 mai 2009) et des décomptes de virement établis

A/4970/2007 - 20/22 - pour chaque mois de décembre 2005 à mai 2007 (pce 3 intimé, chargé du 28 mai 2009). Ces décomptes établissent en outre les autres versements à des tiers pour le recourant et sa famille. De surcroît, l'intimé a fourni bon nombre de justificatifs de paiement notamment pour le séjour de la fille du recourant en internat, la cotisation AVS, les franchises et participations de sa caisse-maladie. Le recourant n'a allégué ni établi ni rendu au moins vraisemblable pour aucune de ces factures que l'intimé ne les aurait pas prises en charges. De surcroît, il ressort des avis de taxation du recourant pour les années 2006 et 2007 qu'il a déclaré à l'administration fiscale à titre de revenu minimum d'aide sociale les sommes de 43'321 fr. et 24'219 fr., soit un total de 67'540 fr. Cette somme dépasse le montant réclamé de 66'465 fr. 05. Du fait que le recourant a déclaré au fisc avoir bénéficié de ces revenus, il convient de conclure qu'il les a admis. Partant, la Cour de céans tient pour prouvé au degré de la vraisemblance prépondérante que l'intimé a versé au recourant la somme totale de 66'465 fr., à défaut d'indices contraires. La demande la restitution est dès lors fondée.

E. 10

a) Lorsque le bénéficiaire est de bonne foi, il n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il ne serait pas mis de ce fait dans une situation difficile (al. 2). Selon l'art. 39 LRMCAS, les demandes de remise prévues à l'art. 20 al. 2 et 3, doivent être formulées dans le délai de 30 jours dès la notification de la demande de remboursement (al. 1). L'al. 1 de l'art. 37 est applicable (al. 2). La bonne foi du bénéficiaire de prestations est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave (RSAS 1999 384, consid. 3a et les références citées), soit quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 121 V 45, consid. 3b, 118 V 306 et suivants, consid. 2a et les références; ATAS/365/03 du 17 décembre 2003). b) Le recourant demande la remise de son obligation de restituer au regard de sa situation financière. Or, dans sa décision sur opposition du 13 novembre 2007, le Président du conseil d'administration de l'Hospice général a également examiné la possibilité d'accorder au recourant la remise de l'obligation de rembourser ladite somme et l'a écartée, au motif que la condition de la bonne foi n'était pas remplie. En l'espèce, et compte tenu des fausses déclarations faites par le recourant au sujet de son domicile, la condition de la bonne foi ne peut être retenue. Contrairement à ce qu'affirme le recourant, dans le cadre du respect de son devoir de renseigner, il est tenu de déclarer tout renseignement ayant une incidence sur son droit aux prestations et ceci même si l'administration peut connaître ledit renseignement en

A/4970/2007 - 21/22 - procédant à une enquête. Au vu de ce qui précède, il est superfétatoire d'examiner la situation financière du recourant, le refus d'accorder la remise ne pouvant être que confirmé.

E. 11

Cela étant, le recours sera rejeté.

A/4970/2007 - 22/22 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.